

FR_GERICHTE 501 2015 47 vom 24. Dezember 2015

FR Kantonsgericht, 2015-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_47

FR: FR_GERICHTE 501 2015 47 du 24 décembre 2015

IT: FR_GERICHTE 501 2015 47 del 24 dicembre 2015

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 2

Partant, le jugement rendu le 12 janvier 2015 par Madame le Juge de police de l'arrondissement de la Broye est modifié en ce sens que Monsieur A. _____ n'est reconnu coupable que de la première gifle relatée par Monsieur B. _____.

E. 3

Monsieur A. _____ est condamné à une amende dont le montant est laissé à l'appréciation de l'autorité de céans.

E. 4

Les conclusions civiles prises par Monsieur B. _____ sont rejetées.

E. 5

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg.

E. 6

a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, vu le sort de l'appel, il ne se justifie pas de s'écarter de la répartition des frais de première instance. Quant aux frais d'appel, par CHF 1'100.-, soit un émolument de CHF 1'000.- et les débours fixés forfaitairement à CHF 100.-, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe sur l'ensemble de son argumentation (cf. art. 428 al. 1 CPP ainsi que les art. 35 et 43 du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]). b) Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office de A. _____ (art. 422 al. 2 let. a CPP) et de B. _____ (art. 138 al. 1 CPP) pour l'appel. Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le Ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.-, respectivement CHF 120.- s'il s'agit d'un avocat-stagiaire, en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). L'autorité fixe forfaitairement les débours à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA]). Les

deux listes de frais ne prêtent pas flanc à la critique et il y sera donc fait droit. Pour Me Sébastien Pedroli, on retient un total de 10 heures, soit 1 heure d'entretien, 3 heures pour la déclaration d'appel, 4.5 heures pour l'appel motivé, et 1 heure pour les opérations post-jugement, arrondis à 10 heures. Il se justifie donc de lui attribuer un montant total de CHF 2'111.40, comprenant CHF 1'800.- d'honoraires, CHF 155.- de débours (débours effectifs car copie du dossier judiciaire) et CHF 156.40 de TVA (8 % de CHF 1'955.-).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 Pour Me Sandra Wohlhauser, on retient un total de 4 heures, soit 2.5 heures pour l'examen de l'appel et la rédaction de la détermination, et 1 heure pour les opérations post-jugement, arrondis à 4 heures. Il se justifie donc de lui attribuer un montant total de CHF 544.30, comprenant CHF 480.- d'honoraires, CHF 24.- de débours (5 % de CHF 480.-) et CHF 40.30 de TVA (8 % de CHF 504.-). En application des art. 135 al. 4, 138 al. 1 et 426 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ces montants à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, le jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Broye du 12 janvier 2015 est intégralement confirmé. Il a la teneur suivant : « La Juge de police 1. reconnaît A. _____ coupable de lésions corporelles simples et, en application des art. 123 ch. 1 CP ; 40, 42, 47 CP ; 2. le condamne à une peine privative de liberté ferme de 6 mois ; 3. admet le principe de la responsabilité civile de A. _____ pour le dommage consécutif causé à B. _____ ; partant, condamne A. _____ au paiement des montants de CHF 1'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 25 décembre 2013, à titre de réparation du tort moral, de CHF 293.50, avec intérêt à 5% l'an dès le 11 septembre 2014, à titre de réparation du dommage subi pour les frais médicaux, et de CHF 598.50, avec intérêt à 5% l'an dès le 19 juin 2014, à titre d'indemnité pour les déplacements au CHUV ; renvoi B. _____ à agir par la voie civile pour faire valoir toute autre ou plus amples conclusions civiles ; 4. fixe à CHF 1'887.30 (dont CHF 139.80 de TVA à 8%) l'indemnité due à Me Sandra Wohlhauser, défenseure d'office de la partie plaignante indigente ; 5. condamne A. _____, en application des art. 421, 422 et 426, au paiement des frais de procédure ; (l'émolument est fixé à CHF 1'200.00, le jugement ayant été intégralement rédigé ; les débours sont fixés à CHF 2'084.05). » II. Pour la procédure d'appel, les frais judiciaires, fixés à CHF 1'100.-, sont mis à la charge de A. _____. III. L'indemnité de défenseur d'office de A. _____ due à Me Sébastien Pedroli pour l'appel est fixée à CHF 2'111.40, TVA par CHF 156.40 comprise. L'indemnité de défenseur d'office de B. _____ due à Me Sandra Wohlhauser pour l'appel est fixée à CHF 544.30, TVA par CHF 40.30 comprise. En application des art. 135 al. 4, 138 al. 1 et 426 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ces indemnités à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral,

case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 24 décembre 2015/gdu Vice-Présidente
Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.